

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-LUCIE-DES-LAURENTIDES

SÉANCE EXTRAORDINAIRE du conseil municipal de Sainte-Lucie-des-Laurentides tenue au lieu ordinaire des séances du conseil le mardi 30 janvier 2018 à compter de 19 h 45.

ORDRE DU JOUR

1. PRÉSENCES
2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR
3. AVIS DE MOTION DU RÈGLEMENT DE TAXATION 2018
4. PROJET DE RÈGLEMENT DE TAXATION 2018
5. PÉRIODE DE QUESTIONS
6. LEVÉE DE LA SÉANCE

À cette séance ont été dûment convoqués, selon le Code municipal, les membres du conseil municipal.

1. PRÉSENCES

Son Honneur la mairesse Anne-Guyline Legault préside la séance à laquelle assistent M^{mes} les conseillères Manon Bissonnette, Sophie Chénier, Annie Dufort, Carine Gohier, Claire Valois et M. le conseiller Dominic St-Laurent

Est aussi présente Mme Diane Champagne, directrice générale

Résolution
18-01-18

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Sur proposition de Mme la conseillère Carine Gohier, il est résolu unanimement que l'ordre du jour soit et est accepté tel que présenté aux membres du conseil par la directrice générale.

Avis de motion
2018-01

3. AVIS DE MOTION DU RÈGLEMENT DE TAXATION 2018

Je Sophie Chénier, conseillère, donne avis de motion à l'effet qu'à une prochaine séance, je présenterai le projet de règlement de la taxation 574-18.

Je déposerai un règlement de la taxation municipale 2018 numéro 574-18 afin d'établir les taux de taxation municipale pour l'année 2018.

ADOPTÉE À LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 30 JANVIER 2018

Résolution
18-01-19

4. ADOPTION DU RÈGLEMENT DE TAXATION 2018

PROJET DE RÈGLEMENT 574-18 DÉCRÉTANT L'IMPOSITION DES TAUX DE TAXATION ET DE TARIFICATION DES

SERVICES MUNICIPAUX POUR L'ANNÉE 2018

ATTENDU QUE le Conseil a adopté, lors de la séance extraordinaire tenue le 30 janvier 2018, le budget de la Municipalité pour l'exercice financier 2018;

ATTENDU QUE le Conseil doit déterminer les redevances municipales exigibles conformément au budget adopté, ainsi que les modalités de paiement;

ATTENDU les dispositions spécifiques de la Loi sur les cités et villes et de la Loi sur la fiscalité municipale relatives à l'imposition de taxes et de tarifs;

ATTENDU QUE les membres du Conseil ont pris connaissance du présent règlement, renoncent et dispensent la greffière d'en faire lecture;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné par Sophie Chénier à cette même séance tenue le 30 janvier 2018;

POUR CES MOTIFS LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I - DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

PRÉAMBULE

Article 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

EXERCICE FINANCIER

Article 2

Les taxes et autres impositions décrétées par le présent règlement couvrent l'exercice financier du 1er janvier au 31 décembre 2018.

CHAPITRE II - TAUX DE LA TAXE

Article 3

Une taxe foncière générale aux taux déterminés dans le présent règlement est imposée et sera prélevée pour l'exercice financier 2018 sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Municipalité selon leur valeur telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur. Pour cet exercice, le Conseil fixe le taux de la taxe foncière générale.

Le taux de la taxe foncière générale est fixé à 0,0986 \$ par 100 \$

de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe est imposée et prélevée, pour l'exercice financier 2018, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Municipalité.

Afin de pourvoir au paiement des frais occasionnés, il est par le présent règlement imposé et il doit être prélevé pour l'exercice financier 2018 :

DESCRIPTION	2016	2017	2018
Par 100\$ d'évaluation			
Foncière générale	0.7750	0.7909	0.7906
Sûreté du Québec	0.0844	0.0755	0.0845
Fonds de roulement	0.0101	0.0100	0.0076
Niveleuse (R. 489)	0.0119	0.0118	0.0120
Camion 10 roues (R. 478 & 493)	0.0256	0.0281	0.0140
Camion 6 roues (R. 531)	0.0103	0.0103	0.0101
Réfection de chemins (R. 528-13)	0.0520	0.0520	0.0597
TOTAL	0.9886	0.9786	.09786
Par unité de logement			
Eau – Village	276.00 \$	176.00 \$	162.00 \$
Eau – Lac-Swell	418.00 \$	270.00 \$	394.00 \$
Égouts – Village	137.00 \$	212.00 \$	165.00 \$
Cueillette des ordures	140.00 \$	140.00 \$	130.00 \$
Cueillette matières organiques, zones urbaines Village et Lac Swell			73.90 \$
Par unité d'évaluation			
Règlement 490 – aqueduc Lac-Swell	58.36 \$	59.06 \$	42.34 \$
Règlement 491 – aqueduc Village	98.00 \$	103.28 \$	73.40 \$

Sur proposition de la conseillère Mme Annie Dufort il est résolu unanimement :

CHAPITRE III – TARIFICATION DE LA COLLECTE ET DE L'ÉLIMINATION DES MATIÈRES ORGANIQUES

Article 4

Afin de pourvoir au paiement des frais occasionnés pour le service de collecte et d'élimination des matières organiques, il est par le présent règlement imposé et il doit être prélevé pour l'exercice financier 2018 :

a) une compensation de 73.90 \$ par unité de logement situé dans la zone urbaine du village et dans la zone urbaine du Lac Swell.

CHAPITRE IV - MODALITÉS DE PAIEMENT

PAYABLE PAR LE PROPRIÉTAIRE

Article 5

Les compensations et tarifications édictées par le présent règlement doivent être payées par le propriétaire d'un immeuble.

VERSEMENTS

Article 6

Tout compte de taxes, compensations et tarifications dont le total est inférieur à 300 \$ doit être payé en un seul versement, le, ou avant le, 30e jour qui suit l'expédition du compte.

Tout compte de taxes, compensations et tarifications dont le total est égal ou supérieur à 300 \$, doit être payé, au choix du débiteur, en un seul versement ou en quatre versements égaux selon les modalités suivantes :

tous les versements doivent être payé le ou avant le :

22 mars 2018

23 mai 2018

23 juillet 2018

24 septembre 2018

INTÉRÊTS

Article 7

Un intérêt, au taux annuel de 17 %, soit 12 % pour des frais d'intérêt et 5 % pour des frais de pénalité, est chargé sur tous les comptes dus pour toute taxe ou compensation imposée au présent règlement, à compter de l'expiration du délai pendant lequel elle devait être payée. Dans le cas où des crédits doivent être remboursés par la Ville, aucun intérêt ne sera versé.

EXIGIBILITÉ

Article 8

Lorsqu'un paiement ne sera pas fait à son échéance, seul le montant du versement échu deviendra exigible immédiatement et portera intérêt jusqu'au paiement. Le privilège de faire les autres versements restant de l'année sans intérêt ne sera pas perdu.

CHAPITRE IX - DISPOSITIONS ABROGATIVES ET FINALES

FONCTIONNAIRE MUNICIPAL AUTORISÉ

Article 9

La trésorière de la Municipalité est autorisée, dès l'entrée en vigueur du présent règlement, à préparer un rôle général de perception et transmettre aux personnes inscrites à ce rôle, une demande de paiement, conformément à la loi.

ABROGATION

Article 10

Le présent règlement abroge et remplace toute réglementation, résolution ou politique antérieure de la Ville concernant l'imposition des taux de taxation et de tarification des services municipaux de la Ville, ou toutes modifications à ceux-ci.

SIGNATURE ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 11

Le maire, ou en son absence le maire suppléant, et la greffière, ou en son absence la greffière adjointe, sont autorisés à signer, pour et au nom de la Municipalité de Sainte-Lucie-des-Laurentides, tous les documents nécessaires aux fins de l'exécution des dispositions du présent règlement.

Article 12

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Anne-Guyllaine Legault, mairesse

Diane Champagne, directrice générale

Avis de motion : 30 janvier 2018

Adoption du 1^{er} projet de règlement : 30 janvier 2018

Adoption du règlement :

ADOPTÉE À LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 30 JANVIER
2018

4. PÉRIODE DE QUESTIONS

Le conseil a répondu à toutes les questions des personnes présentes dans la salle.

5. LEVÉE DE LA SÉANCE

Sur proposition de Mme la conseillère Claire Valois, il est résolu unanimement que la séance soit levée à 19 h 51.

Résolution
18-01-20

Anne-Guyllaine Legault, mairesse

Diane Champagne, directrice générale

